

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2A-2023-099

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-09-01-00004 - Arrêté inter-préfectoral approuvant la convention ZMEL - GOLFE DE LAVA - 2024-2039 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers dans le golfe de Lava sur le territoire de la commune d'APPIETTO (28 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

2A-2023-09-05-00001 - arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement coupe arrachage transplantation de spécimens de végétaux d espèces protégées prélevés dans le milieu naturel (8 pages)

Page 32

Direction Régionale des Finances Publiques /

2A-2023-09-01-00006 - Délégation de signature du comptable par intérim du Service des impôts des entreprises (SIE) de Corse-du-Sud en date du 1er septembre 2023 (2 pages)

Page 41

2A-2023-09-01-00007 - Délégation de signature du comptable responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de Corse-du-Sud à la date du 1er septembre 2023 (2 pages)

Page 44

2A-2023-09-01-00005 - Nomination du comptable par intérim du Service des impôts des entreprises (SIE) de Corse-du-Sud à la date du 1er septembre 2023 (1 page)

Page 47

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2023-09-04-00001 - Arrêté n° 2A-2023 en date du 4 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe: 22 - préalable à a déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine; - et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2, situés sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco par le maire de la commune de Corrano. (7 pages)

Page 49

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-09-01-00004

01/09/2023

Arrêté inter-préfectoral approuvant la convention ZMEL - GOLFE DE LAVA - 2024-2039 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers dans le golfe de Lava sur le territoire de la commune d'APPIETTO



Liberté Égalité Fraternité



Préfecture maritime de la Méditerranée Division « Action de l'État en Mer »

Direction de la mer et du littoral de Corse Service gestion intégrée de la mer et de du littoral

Recueil des actes administratifs N° /2023 du

7: EFFEYE

Recueil des actes administratifs N° 2A-2023-Arrêté n°

Arrêté inter-préfectoral

approuvant la convention « ZMEL - GOLFE DE LAVA - 2024 / 2039 » autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers dans le golfe de Lava sur le territoire de la commune d'APPIETTO.

Le Préfet maritime de la Méditerranée, Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et suivants et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et R.341-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5

Vu le code des transports ;

Préfecture maritime de la Méditerranée BCRM Toulon - BP 900 – 83 800 Toulon cedex 9 premaraem.rm@premar-mediterrance.gouv.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud - DMLC Terre-Plein de la gare 20302 AJACCIO Cedex 9

dmlc a mer.gouv.fr

1/6

4

- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.112-3 et suivants :
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires :
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination d'officiers généraux, et notamment son article 4 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée M. le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI :
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 240 de son règlement annexé fixant les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 modifié relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- Vu la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-11-00004 du 08/06/2021 portant obligation de divers mesures de contrôle de la plaisance dans le département de la Corse-du-Sud;
- Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du pays ajaccien n° 2020-076 du 23 juillet 2020 approuvant le transfert de la compétence exercée à titre facultatif « Création, aménagement et gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers du golfe de Lava » ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'APPIETTO n° 2020-05-05 du 28 août 2020 approuvant le transfert de la compétence relative au mouillage à la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) du 26 novembre 2020 relative à l'implantation d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le golfe de Lava ;
- Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée n° 500293/CECMED/DIV OPS/NP du 17 février 2021 ;
- Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud du 03 février 2021 fixant les conditions financières de l'occupation ;
- Vu l'avis favorable du service "risque eau et forêt" de la direction départementale des territoires et de la mer du 04 août 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commission nautique locale réunie le 25 novembre 2021 à APPIETTO ;
- Vu l'avis du service "biodiversité, eau et paysage" de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 24 août 2021 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil des sites de Corse réuni en séance le 07 octobre 2021 ;
- Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée n° 501765/PREMAR MED/AEM/NP du 30 novembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet de création de la zone de mouillage et d'équipements légers dans le golfe de Lava sur le territoire de la commune d'APPIETTO;
- Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable du 04 février 2022 ;

Considérant que l'action de mouiller et de s'arrêter des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constitue des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer relevant de la compétence du préfet maritime ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux, des habitats et du bon fonctionnement des écosystèmes marins ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant que l'organisation des mouillages des navires de plaisance sur le domaine public maritime répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral ;

Considérant que la zone de mouillages et d'équipements légers située sur le littoral de la commune d'APPIETTO, dans le golfe de Lava, est compatible avec la préservation de l'environnement marin et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du PADDUC, et sa cartographie associée (annexe 6 / carte 10) ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'accorder à la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour lui permettre d'assurer annuellement, du 1er mai au 31 octobre, l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers destinée à l'accueil et au stationnement de navires de taille inférieure ou égale à 20 mètres et aux véhicules nautique à moteurs (VNM) sur le littoral de la commune d'APPIETTO;

Considérant que cette zone de mouillages et d'équipements légers vise à la fois à conserver l'intégrité et la qualité des habitats (herbiers de posidonies) ainsi que des zones de fonctionnalité des petits fonds côtiers et à assurer la salubrité des eaux indispensables à la conservation de la faune et de la flore ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse :

ARRÊTENT

Article 1:

L'autorisation a pour objet l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le golfe de Lava sur le territoire de la commune d'APPIETTO.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements et installations autorisés et leur position sont précisés dans la convention et ses annexes annexés au présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipement légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie le 16 mai 2023 entre :

la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA), représentée par monsieur
 Stéphane SBRAGGIA en qualité de président de la CAPA

et

- l'État, représenté par le préfet de la Corse-du-Sud, préfet de de Corse.

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens de l'article L.2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3:

La durée de l'autorisation est attachée à celle de la convention sus-visée. Elle prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la préfecture Maritime de la Méditerranée et de la préfecture de la Corse-du-Sud "

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et au maire d'APPIETTO par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Il sera affiché à la mairie d'APPIETTO pendant 2 mois.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi que dans deux journaux locaux.

Les frais de publicité de cet arrêté sont à la charge du titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet territorial ou du préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de la mer et du littoral de Corse, la communauté d'agglomération du pays ajaccien et le maire d'APPIETTO sont chargés, chacun en ce qui le concerné, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de Corsedu-Sud.

Fait à Toulon, le 01 SEPT 2023

Fait à Ajaccio, le

1 1 AOUT 2023

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

1.4

Le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pierre LARREY



Direction de la Mer et du Littoral de Corse

Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral

Convention ZMEL - GOLFE DE LAVA - 2024 / 2039

Convention établie entre l'État et la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA), portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur une dépendance du domaine public maritime naturel, sur le territoire de la commune d'Appietto.

Entre:

L'État, représenté par monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corsedu-Sud,

et

la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), représentée par monsieur Stéphane SBRAGGIA, président de la CAPA.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) est localisée dans le golfe de Lava, sur la partie Nord de la plage de Lava, au lieu-dit « port provençal », sur le territoire de la commune d'Appietto.

Par délibération du Conseil Municipal de la commune d'Appietto et de la CAPA, la compétence relative à la création, l'aménagement et la gestion de la ZMEL a été transférée à la CAPA.

La demande de ZMEL, enregistrée le 02 décembre 2020 au service gestionnaire du domaine public maritime de la Corse-du-Sud de la direction de la mer et du littoral de Corse, a bénéficié d'une instruction administrative réglementaire conforme à la procédure prévue à l'article R.2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Ce projet n'a pas nécessité d'étude d'impact environnemental.

Préfecture de la Corse-du-Sud - DMLC
Terre-Plein de la gare - 20302 AJACCIO Cedex 9
dmlc@mer.gouv.fr

Le commissaire enquêteur de l'enquête publique organisée au mois de décembre 2021 selon les modalités prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement a émis un avis favorable au projet.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA), désignée ci-après « le bénéficiaire » ou « le titulaire », est autorisée à occuper temporairement plusieurs dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) afin d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement de navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres et de véhicules nautiques à moteur (VNM), dans le golfe de Lava, sur le littoral de la commune d'Appietto, conformément au plan de situation en annexe n° 2.

La ZMEL est constituée de dispositifs d'ancrages fixes destinés à l'amarrage à l'embossage et d'une rampe de mise à l'eau réversible.

L'aménagement de la ZMEL est représenté en annexe n° 3 à la présente convention. Il comprend un secteur réservé aux résidents et un secteur réservé aux navires de passage faisant escale.

L'ensemble des coordonnées GPS mentionnées dans la présente convention et ses annexes est exprimé dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes secondes).

Article 2 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux dispositions des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est strictement personnelle et ne peut pas faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne.

Les ouvrages et équipements de la ZMEL ne peuvent être ni loués, ni vendus, ni utilisés comme supports publicitaires.

Le bénéficiaire peut faire appel à des prestataires pour fournir des services nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des dispositifs d'amarrage ainsi que toutes prestations nécessaires à la mise en place ou au relèvement des équipements de la ZMEL.

Le bénéficiaire demeure toutefois seul responsable vis-à-vis des autorités.

Le titulaire, fera son affaire de l'obtention des autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés et des activités pratiquées.

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements de la ZMEL restent propriétés du bénéficiaire et ne doivent en aucun cas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre ler du titre II du livre premier du code de l'urbanisme « Aménagement et protection du littoral ».

Article 3 - Périmètres

L'emprise de la ZMEL sur le domaine public maritime naturel s'élève à 35 508 m² (3,6 ha). Elle est délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques ci-dessous :

	Emprise totale de	la ZMEL
Points	Latitude N	Longitude E
Z0 1	41° 59' 38,399''	8° 51' 57,599''
Z02	41° 59' 34,800''	8° 40' 1,199''
Z03	41° 59' 27,599''	8° 39' 53,999''
Z04	41° 59' 31,199''	8° 39' 50,399''

Des bouées de couleur jaune et numérotées matérialisent sur le plan d'eau les limites de la ZMEL.

L'emprise de la rampe de mise à l'eau escamotable sur le domaine public maritime naturel s'élève à 160 m². Elle est délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques ci-dessous :

	Rampe de mis	e à l'eau
Points	Latitude N	Longitude E
E1	8°40′5,946	41°59'36,00538"
E2	8°40'6,032	41°59'35,90507"
E3	8°40'4,376	41°59′35,02124″
E4	8°40′4,287	41°59'35,09776"

Article 4 - Organisation

La ZMEL comprend 141 emplacements à l'embossage destinés à accueillir des navires de plaisance et de pêche de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres et d'entreprises d'activités nautiques.

Trente-trois (33) emplacements sont exclusivement réservés aux navires de passage, soit un taux de 23 %.

La durée du séjour sur les emplacements réservés aux navires de passage est limitée à 7 jours consécutifs et à un total de 21 jours durant la période d'exploitation de la ZMEL précisée à l'article 6.

En cas de besoin et sous réserve d'avoir satisfait la demande de passage, cette durée pourra être rallongée.

Le mouillage forain et le mouillage à l'embossage à couple sont interdits dans la ZMEL.

Les navires habités sont autorisés dans la ZMEL sous réserve qu'ils soient dotés d'un système de rétention des eaux (eaux noires, eaux grises) conforme à la réglementation en vigueur. Aucun rejet en mer n'est admis (déchets solides ou liquides).

L'implantation des dispositifs d'amarrage et des équipements légers et les deux secteurs réservés aux résidents et aux navires de passage est matérialisée sur le plan d'aménagement de la ZMEL en annexe n° 3 de la présente convention.

Les coordonnées géodésiques de chaque ancrage sur le fond marin des dispositifs d'amarrage ainsi que la longueur des navires pouvant y être amarrés sont précisées en annexe n° 4.

Tout changement dans l'aménagement de la ZMEL doit être préalablement soumis à la DMLC et faire l'objet d'une modification à la présente convention.

Article 5 - Description et caractéristiques des équipements

Les travaux et équipements projetés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site.

Les équipements légers pour le mouillage à l'embossage correspondent aux installations en surface destinées à l'amarrage des navires (bouées d'amarrage) et aux dispositifs immergés servant à l'ancrage de ces installations sur le fond marin.

Les dispositifs d'amarrage sont constitués des éléments suivants :

- un corps-mort ensouillé ou une vis à sable ou tout autre procédé de moindre impact environnemental sur les fonds marins ;
- une ligne d'amarrage équipée d'un système de flottaison intermédiaire adapté pour supprimer le ragage de la ligne d'amarrage sur les fonds marins ;
- une bouée en surface de couleur blanche numérotée.

Chaque bouée indique de manière visible et lisible

la longueur hors tout maximale des navires pouvant s'y amarrer;

Les dispositifs d'amarrage, dont le positionnement ne doit en aucun cas causer de gêne ou de dégâts aux autres embarcations, sont mis en place et agencés conformément au plan en annexe n° 3.

La rampe de mise à l'eau est constituée d'un tapis géotextile pourvu d'une surface à très forte adhérence. Son positionnement doit être conforme aux points de coordonnées géodésiques mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

L'ancrage sera assuré par des dispositifs adaptés au type de fond rencontrés.

Pour les fonds sableux ou de faibles intérêts écologiques :

- L'ancrage sera de type corps-morts en béton répondront à la norme NF P 18-305.
- Ces corps-morts seront positionnés distance au moins égale à 10 mètres des herbiers de posidonie et à une distance au moins égale à 5 mètres des herbiers de cymodocée, qu'ils soient denses ou éparses.
- Le corps-mort devra être enfoui dans le sédiment afin d'augmenter la tenue et la résistance aux sollicitations. Cet effet ne sera pas pris en compte dans les calculs. En effet, l'épaisseur des fonds sableux étant variable selon les saisons, il se peut que le corps-mort ne soit pas enseveli sous le sable en totalité. L'ensouillage se fera de manière à éviter la dispersion des sédiments en particulier à proximité des herbiers.
- Chaque corps-mort sera équipé d'un organeau en acier inoxydable, afin d'augmenter la durabilité du corps-mort mais aussi d'assurer la sécurité des navires.

Pour les fonds à sensibilité environnementale forte :

- L'ancrage sera assuré par un dispositif permettant d'assurer l'intégrité des mattes d'herbiers tout en résistant aux sollicitations engendrées sur les embarcations en conditions de projet.
- Le dispositif sera de type ancre à vis écologique.

Deux mois après la mise en place des équipements de la ZMEL, la première année d'exploitation, le titulaire est tenu de transmettre à la DMLC un tableau reprenant :

- · la numérotation de tous les systèmes d'ancrage ;
- la composition de chaque système d'ancrage (corps-mort, vis à sable ou autre);
- leurs coordonnées géodésiques en WGS 84 (latitude et longitude en degrés et minutes secondes);
- · leur bathymétrie;
- · la présence de flotteur intermédiaire ;

- la distance entre chaque ancrage et les herbiers de cymodocée et de posidonie et aux grandes nacres.
- la photographie de chaque système d'ancrage sur le fond marin.

Ces éléments sont ensuite fournis sur demande de la DMLC.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien et l'exploitation des équipements et installations nécessaires au bon fonctionnement de la ZMEL au titre notamment :

- de la signalisation maritime;
- de la gestion des ordures ménagères ;
- des moyens de lutte contre l'incendie;
- de la sécurité des personnes et des embarcations ;
- des moyens de lutte contre la pollution des plans d'eau.

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel il mentionne les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations, les investissements en renouvellement d'équipements. Il s'assure notamment que les équipements d'amarrage sont contrôlés avant leur mise en place.

Une copie de ce registre est adressée chaque année, au plus tard le 31 décembre, à la DMLC.

Article 6 - Durée de l'autorisation et de la période d'exploitation

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de quinze ans, non renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un arrêté du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, pris conjointement avec le préfet Maritime de la Méditerranée rend exécutoire la présente convention.

Chaque année, la période d'exploitation de la ZMEL est fixée à six mois, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le montage des équipements est réalisé dans le mois qui précède le démarrage de l'exploitation.

Les équipements mobiles doivent être vérifiés, réparés si besoin, rincés avant leur montage pour la saison d'exploitation.

Le démontage de tous les équipements (manilles, chaînes, bouées/flotteurs de surface et intermédiaires, bouées périmétriques, rampe) est effectif au plus tard le 30 novembre de chaque année. Aucun navire ne devra rester stationné au-delà du 31 octobre.

Seuls les dispositifs d'ancrage sur le fond marin (corps-morts en béton, vis à sables ou autres dispositifs d'ancrage écologique) sont maintenus en place.

En dehors de la période d'exploitation, tous les équipements mobiles sont remisés dans un lieu prévu à cet effet et communiqué à la DMLC.

Le titulaire de la présente convention peut formuler une demande de reconduction de l'autorisation dans les conditions fixées par l'article suivant.

Article 7 - Renouvellement

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel peut être reconduite, à la demande du bénéficiaire, après instruction administrative menée selon les modalités fixées par le code général de la propriété des personnes publiques et du code de l'environnement.

La demande de renouvellement, accompagnée d'un dossier comportant les éléments fixés par l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques devra être présentée deux ans avant la date d'échéance de la précédente l'autorisation.

Article 8 - Modification ou résiliation de la présente autorisation

L'autorisation peut être résiliée de plein droit, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation peut être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration du terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé.

Le bénéficiaire entendu, l'autorisation pourra également être retirée sans indemnité, et sans préjudice s'il y a lieu de poursuites pour contravention de grande voirie, pour inexécution des obligations fixées par les articles R.2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, par celles des articles D.341-2, R.341- 4 et R.341- 5 du code du tourisme et par celles de la présente convention.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 23.

Article 9 - Gestion de la ZMEL

Le titulaire de l'autorisation peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL dans les conditions définies par les dispositions de l'article R.2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de délégation, le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'État et reste son seul interlocuteur.

Toutes les prescriptions de la présente convention demeurent en vigueur en cas de délégation.

Article 10 - Obligation et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;
- aux prescriptions visant à prévenir les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation des installations de la ZMEL;
- aux mesures qui lui sont prescrites au titre de la signalisation maritime pour l'accès à ces installations.

Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Durant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes;
- réaliser et maintenir en bon état les ouvrages de la ZMEL, lesquels sont sous sa seule responsabilité, et prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des biens et des personnes ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la ZMEL et ses accès, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout incendie et toute pollution du plan d'eau et disposer des moyens opérationnels de lutte.

Chaque année, préalablement à la période d'exploitation et à l'issue de celle-ci, le titulaire s'assure du retrait de tous objets (épaves, ancrage non autorisés, macro-déchets...) localisé dans l'emprise de la ZMEL.

Il informe la DMLC de la fin de ces opérations de nettoyage en détaillant les méthodes de contrôle, les moyens mis en œuvre, et en précisant la nature et la position géodésique des objets et déchets retirés.

Chaque année, deux mois maximum après la fin de la période d'exploitation, le titulaire transmet à la DMLC un rapport d'activité détaillé comprenant :

- le taux de fréquentation quotidien, hebdomadaire, mensuel et saisonnier (du 1^{er} mai au 31 octobre);
- le nombre, le type d'occupation (résident ou de passage) et les longueurs des navires accueillis quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement et saisonnièrement;
- le nom et l'immatriculation des navires, les dates et la durée d'occupation des postes d'amarrage;
- le montant de la redevance acquitté par l'occupant;
- les éventuels incidents intervenus au cours de la période d'exploitation.

Selon les fréquences définies, le titulaire adresse à la DMLC une copie des mesures de suivis définis aux articles 18 et 19 de la présente convention.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Il a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations prévues dans la présente convention, ou en raison de travaux, de modification, d'entretien ou de l'utilisation des installations de la ZMEL.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportées à l'exploitation par des tiers, notamment en cas de pollutions des eaux maritimes.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Il fait son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires pour l'aménagement et l'exploitation de la ZMEL.

Le bénéficiaire a à sa charge la gestion des déchets générés par les usagers selon les modalités fixées par le règlement de police. Aucun rejet de détritus, terre, décombres, ni aucun dépôt, ni aucun déversement de carburant ne sont autorisés dans la ZMEL.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

La surveillance, l'entretien de la ZMEL et la mise en œuvre des mesures d'urgence sont assurés par le bénéficiaire qui est chargé de mettre en œuvre la présente convention et le règlement de police associé. La période d'exploitation est définie à la présente convention.

Le bénéficiaire organise les modalités d'exploitation afin de répondre à ses obligations, en particulier il s'assure de la possibilité pour les usagers de le contacter et d'une présence sur site d'agent(s) disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le bénéficiaire contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Article 11 - Mesures de protection de l'environnement

Évacuation des eaux grises et noires

Un contrôle des navires ne disposant pas de cuve de stockage des eaux usées est effectué dès l'enregistrement des demandes d'amarrage dans la ZMEL selon les modalités suivantes:

- Pour un navire habitable mais non habité, l'amarrage est autorisé.
- Pour un navire habitable, habité et sans cuve de rétention, l'amarrage est refusé.
- Pour un navire habitable, habité et avec une cuve de rétention, l'amarrage est autorisé sous réserve de respecter la durée d'autonomie de cette cuve de stockage.

Seules les toilettes ne déchargeant pas directement à la mer pourront être utilisées.

Nettoyage des navires

- Le nettoyage ordinaire des locaux d'habitation des navires est autorisé, à condition que les produits employés figurent sur une liste établie par le titulaire et communiquée aux occupants de la ZMEL.
- Aucune opération d'entretien impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée aux mouillages.
- Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, et les travaux de peinture ou de vernissage sont interdits.

Macro-déchets des usagers

Les déchets sont collectés dans les conteneurs à déchets situés sur le parking en face de la mise à l'eau.

Aucun rejet de détritus, terres, décombres, ni aucun dépôt ne sont autorisés dans la ZMEL.

Une gestion autonome des déchets par les usagers doit être assurée par la mise à disposition de poubelles situées à proximité immédiate de la ZMEL et facilement repérable.

Ancrage des navires

Le mouillage à l'ancre est proscrit, sauf cas de force majeure justifiée auprès de la DMLC. Dans le périmètre de la ZMEL, seul l'amarrage sur les dispositifs prévus à cet effet est autorisé.

Article 12 - Contrôle et accès à la ZMEL par les services de l'État et les embarcations en mission de sauvetage

Les services de l'État se réservent le droit de contrôler à tout moment l'application des dispositions de la présente convention et du règlement de police en annexe n° 1 à la présente convention. Le titulaire et/ou le gestionnaire tiennent à disposition des services de l'État tout document ou justificatif pouvant être réclamé à cette occasion.

Les services de l'État en mission opérationnelle ont un accès gratuit aux équipements de la ZMEL.

La SNSM en mission de sauvetage dispose d'un accès gratuit aux installations.

La ZMEL, dont l'emprise est définie par la présente autorisation, qui n'est habituellement pas utilisée pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 13 - Clauses financières et redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé par la DRFIP conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance est fixé à : 21 070 € (vingt et un mille soixante-dix euros).

Elle est payable annuellement à la caisse de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud dès réception de l'avis de paiement envoyé par le service local du Domaine.

En cas de retard dans le paiement, quelle que soit la cause du retard, les intérêts moratoires au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, le décompte se faisant de date à date et les fractions de mois étant négligées.

Sans préjudice des pénalités prévues à l'alinéa précédent, le non-paiement de cette redevance entraînera des poursuites, conformément aux dispositions du code général des impôts, et aux articles L.258 A et L.260 du Livre des procédures fiscales relatifs à l'exercice des poursuites.

La révision du montant de la redevance annuelle s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TPO2 au 1er janvier de l'année considérée.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au bénéficiaire cesse de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et ce dernier ne peut se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 14 - Redevance due par les usagers

L'utilisation des ouvrages de la ZMEL est subordonnée au règlement, par l'usager au profit du bénéficiaire, d'une redevance pour service rendu.

Le bénéficiaire propose les services de la ZMEL aux usagers sous la forme d'un contrat dont les conditions générales et les tarifs sont affichés de manière visible et lisible sur panneau d'affichage à proximité de la ZMEL et consultables sur le site internet de la CAPA, ainsi que sur la plateforme de réservation, en français, en italien et en anglais.

Les réservations s'effectuent directement sur la plateforme de réservation.

Par ailleurs, les usagers disposent d'un contrat avec la CAPA impliquant le paiement d'une redevance.

Article 15 - Lutte contre les pollutions aux hydrocarbures

La ZMEL est équipée d'un kit anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle dans son périmètre. Ce kit doit est situé à proximité immédiate de la ZMEL afin d'être rapidement mobilisable.

Il doit permettre de contenir et d'éliminer les pollutions dans les navires ou à la surface de l'eau pour empêcher ou limiter une propagation.

A minima, les moyens d'intervention permettant de lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures, prêt à l'emploi, facile à transporter, seront composés de :

- feuilles absorbantes pour hydrocarbures;
- feuilles d'essuyages techniques ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un navire amarré;
- sacs et matériels de récupérations et paires de gants.

Tous les personnels relevant du bénéficiaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels.

Le bénéficiaire est tenu d'afficher sur chaque site, de manière visible, le règlement de police annexé à la présente convention, lequel précise les obligations auxquelles sont tenus les usagers de la ZMEL.

Article 16 - Lutte contre l'incendie

Le bénéficiaire est responsable de la lutte de première réponse contre l'incendie sur les navires amarrés et les équipements de la ZMEL.

Il dispose de moyens dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires susceptibles d'accéder aux postes d'amarrage de la ZMEL.

Tous ces matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987.

Tous les personnels du gestionnaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels qui sont entreposés de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre.

Les emplacements de ces matériels sont portés à la connaissance de la DMLC et font l'objet d'un signalement par des pictogrammes conformes.

Article 17 - Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. Les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 18 - Préservation et suivi des espèces protégées

1 - État de référence (état initial):

La première année d'exploitation, le bénéficiaire réalise un état de référence des herbiers de cymodocée et de posidonie ainsi que des grandes nacres.

Cet état-zéro vise à mesurer l'impact éventuel de la ZMEL sur ces espèces protégées pendant toute la durée de la présente autorisation, à atténuer d'éventuels impacts écologiques dommageables et imprévus ou à réorienter les actions de gestion de la ZMEL.

Il comprend:

- une photo numérotée de tous les dispositifs d'ancrage;
- leur géoréférencement;
- leur type (vis, corps-morts...);
- leur bathymétrie :
- leur distance aux herbiers de cymodocée et de posidonie et aux grandes nacres.

Les résultats de ces mesures sont transmis sous la forme d'un tableau à la DMLC, au plus tard deux mois après la mise en place des équipements de la ZMEL.

2 - Suivi de la vitalité des espèces protégées :

Ces suivis sont propres aux herbiers de cymodocée et de posidonie et aux grandes nacres. Ils sont réalisés à l'intérieur des différentes emprises de la ZMEL définies à l'article 3 à l'exception de celle correspondant à la rampe de mise à l'eau ainsi qu'à proximité.

Herbier de posidonie :

Le suivi de la vitalité est réalisé au printemps avant le début de la saison d'exploitation, en caractérisant les paramètres suivants :

- la limite supérieure des herbiers les plus proches des systèmes d'ancrage, ou le détourage des patches quand il s'agit de patches;
- la densité de l'herbier;
- le pourcentage de rhizomes plagiotropes ;
- le déchaussement.

En fonction de la densité in situ, ces études sont réalisées soit sur 2 stations (quadrats de 1 m²) soit sur 3 stations (quadrats de 40cm x 40cm) « fixes » toujours au même endroit, sur les herbiers situés à proximité immédiate de la zone de mouillage. La densité sera mesurée sur une ou des stations témoin à proximité afin de servir de comparatif.

Le suivi sera réalisé à la même période, au printemps, à N+1 an, N+3 ans, N+5 ans, N+10 ans et 15 ans. En effet, la fréquence de mesure est adaptée au suivi d'un projet d'aménagement situé à proximité immédiate de l'herbier de posidonie

Le plan d'échantillonnage, localisation des stations, sera transmis à la DMLC en amont de la réalisation de suivi.

Cymodocée:

Pour la cymodocée, la limite surfacique initiale de l'ensemble sera réalisée par un relevé terrain sous-marin. L'évolution de cette limite sera suivie à N+1 an, N+3 ans, N+5 ans, N+10 ans et 15 ans, a minima par un suivi photographique.

Le suivi de la densité sera ensuite réalisé à la fin du printemps, sur 2 stations (2 quadrats de $1m^2$ ou 3 de 40 cm x 40 cm en fonction de la densité) sur les herbiers situés à proximité immédiate de la ZMEL, à N+1 an, N+3 ans, N+5 ans, N+10 ans et 15 ans.

La fréquence de mesure est adaptée à un projet d'aménagement s'implantant pour partie au sein de l'herbier de cymodocée.

Le plan d'échantillonnage, localisation des stations, sera transmis à la DMLC en amont de la réalisation de suivi.

Grande nacre:

Lors de la réalisation de l'état initial, la présence de cette espèce fait l'objet d'une observation minutieuse. Le suivi sera ensuite réalisé de préférence en période hivernale. À tout moment, dans le cas où cette espèce est observée, elle doit être immédiatement signalée à la DMLC, après avoir relevé son positionnement GPS et mesuré la largeur (plus grande largeur) et la longueur (du byssus à l'extrémité supérieure).

Ces résultats seront transmis à la DMLC.

En cas de dégradation avérée des fonds marins, en particulier sur les herbiers (posidonie et/ou cymodocée), les services de l'État pourront imposer le retrait des dispositifs d'ancrage responsables des dégradations observées.

Article 19 - Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments

Le bénéficiaire fait réaliser à sa charge, par un laboratoire spécialisé dans l'analyse de la qualité de l'eau et des sédiments (substances polluantes, nutriments, microbiologie, autre) et agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC), les mesures de suivi définies ci-dessous à compter de la date de publication de la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ce suivi est réalisé dans la ZMEL, aux deux stations de prélèvement proposées par le bénéficiaire et validées par les services de l'État.

La fréquence et les paramètres concernant le contrôle de la qualité de l'eau et des sédiments figurent en annexe 5 de la présente convention.

Les résultats sont comparés aux seuils réglementaires en vigueur et aux derniers résultats obtenus.

Les suivis de la qualité de l'eau et des sédiments, accompagnés d'une analyse comparative avec l'état zéro, sont transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau (DDT 2A) et à la DMLC, au plus tard le 31 décembre au cours de laquelle ces suivis sont réalisés.

En cas de dégradation constatée de la qualité des eaux et/ou du milieu marin, les services de l'État pourront imposer au titulaire la réalisation à sa charge de prélèvements et d'analyses complémentaires et, le cas échéant, en des points supplémentaires de la ZMEL.

Des mesures de correction devront être proposées par le bénéficiaire et mis en œuvre par celui-ci après accord des services de l'État intéressés.

Des mesures correctives nécessaires pourront également être imposées par le service en charge de la gestion du domaine public maritime s'il est avéré que la dégradation de la qualité des eaux ou du milieu résulte de l'exploitation de la ZMEL.

Article 20 - Veille météorologique

Le bénéficiaire est tenu de définir les conditions météorologiques de la ZMEL.

Il est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations aux usagers.

Lorsque les conditions de sécurité ne sont plus assurées, sur ordre du bénéficiaire, les usagers, devront quitter leur poste d'amarrage.

Article 21 - Règlement de police - Consignes d'utilisation

Conformément aux articles L.341-13 et R.341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé à la présente convention.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la validation de la présente convention, le bénéficiaire adresse à la DMLC les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (ainsi que les tarifs définis) les règles prises pour la lutte contre l'incendie, la lutte contre les pollutions, ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires.

Le bénéficiaire communique ce règlement à chaque usager de la ZMEL.

Le règlement de police est également porté à la connaissance du public par voie d'affichage apposé à proximité de la ZMEL et sur le site internets de la CAPA au moins en versions française, anglaise et italienne.

De la même manière, par voie d'affichage à proximité immédiate de la ZMEL et sur les sites internet précités, le plan d'aménagement de la ZMEL, les tarifs en vigueur et les consignes aux usagers sont portés à la connaissance du public.

Le bénéficiaire informe préalablement la DMLC de toute modification apportée aux consignes dans un délai d'un mois.

La présente convention ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Article 22 - Coûts des travaux et d'exploitation

Le montant des travaux annoncés pour l'installation de la ZMEL est évalué par la CAPA à 583 165 € hors taxe répartis comme suit :

- Installation du chantier et travaux préparatoires : 90 250 €
- Ancrages et lignes de mouillage : 434 650 €;
- Divers: 5 250 €;
- Aléas et divers (20%): 53 015 €.

Le montant annuel des charges d'exploitation de la ZMEL est évalué à 113 250 € répartis comme suit :

- Pose, dépose et remise annuelle des équipements : 15 000 € ;
- Entretien et maintenance légère des installations : 5 000 € ;
- Études environnementales et suivi : 8 000 €;
- Assurance: 10 000 €;
- Divers: 10 000 €.
- Redevance domaniale: 20 000 €;
- Personnel : 45 250 €.

Ces montants pourront être ajustés sur la base des dépenses réelles justifiées en fonction des offres

Article 23 - Suppression des ouvrages

L'ensemble des ouvrages, équipements et installations, y compris les dispositifs d'ancrage sur les fonds marins (corps-morts, vis ou autres systèmes) de la ZMEL devra être retiré par le bénéficiaire à la fin de l'autorisation et les lieux seront remis dans leur état initial, sauf notification contraire de la direction de la mer et du littoral de Corse ou si une autorisation nouvelle est accordée dans le but de poursuivre l'exploitation de la ZMEL.

Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire qui soumet au préfet de la Corse-du-Sud au moins deux mois avant la fin de l'autorisation le projet d'exécution des travaux de remise en état. Ces travaux ne pourront être engagés qu'après approbation par le service en charge du domaine public maritime.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial du site, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Dans le cas où le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des ouvrages, équipements et installations, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces ouvrages, équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages, équipements et installations jusqu'à leur retrait complet ou leur remise à l'administration.

Article 24 - Approbation de la convention

La présente convention fera l'objet d'un arrêté interpréfectoral d'approbation et lui sera annexée.

Vu et accepté

À Ajaccio, le:

Pour l'État,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pierre LARREY

Vu et accepté

À Ajaccio, le: 16 Hou 2023.

Pour le bénéficiaire,

ANNEXES:

Annexe 1 : Arrêté inter-préfectoral n° 2A-2023-08-11-00004 portant règlement de police ;

Annexe 2: Plans de situation

Annexe 3 : Plan d'aménagement de la ZMEL;

Annexe 4 : Coordonnées géodésiques des équipements ;

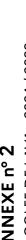
Annexe 5 : Arrêté inter-préfectoral nº

portant règlement de police ;

Annexe 6: Consignes d'exploitation de la ZMEL.

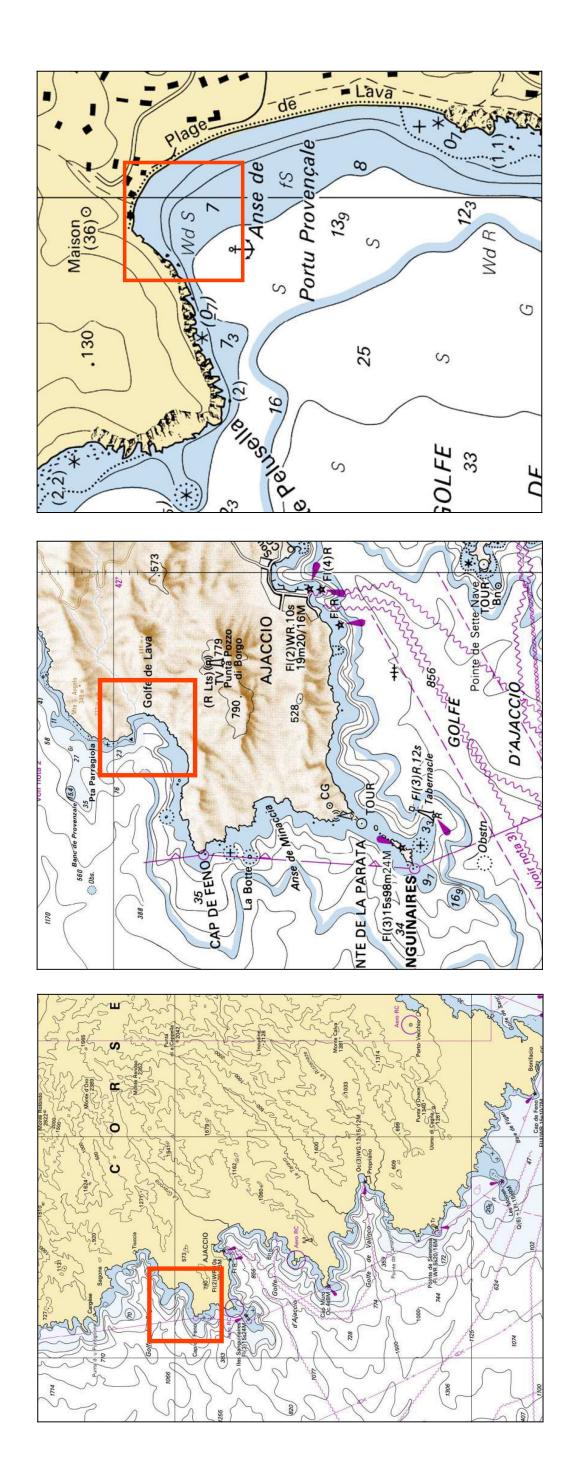






à la convention ZMEL - GOLFE DE LAVA - 2024 / 2039

PLANS DE SITUATION

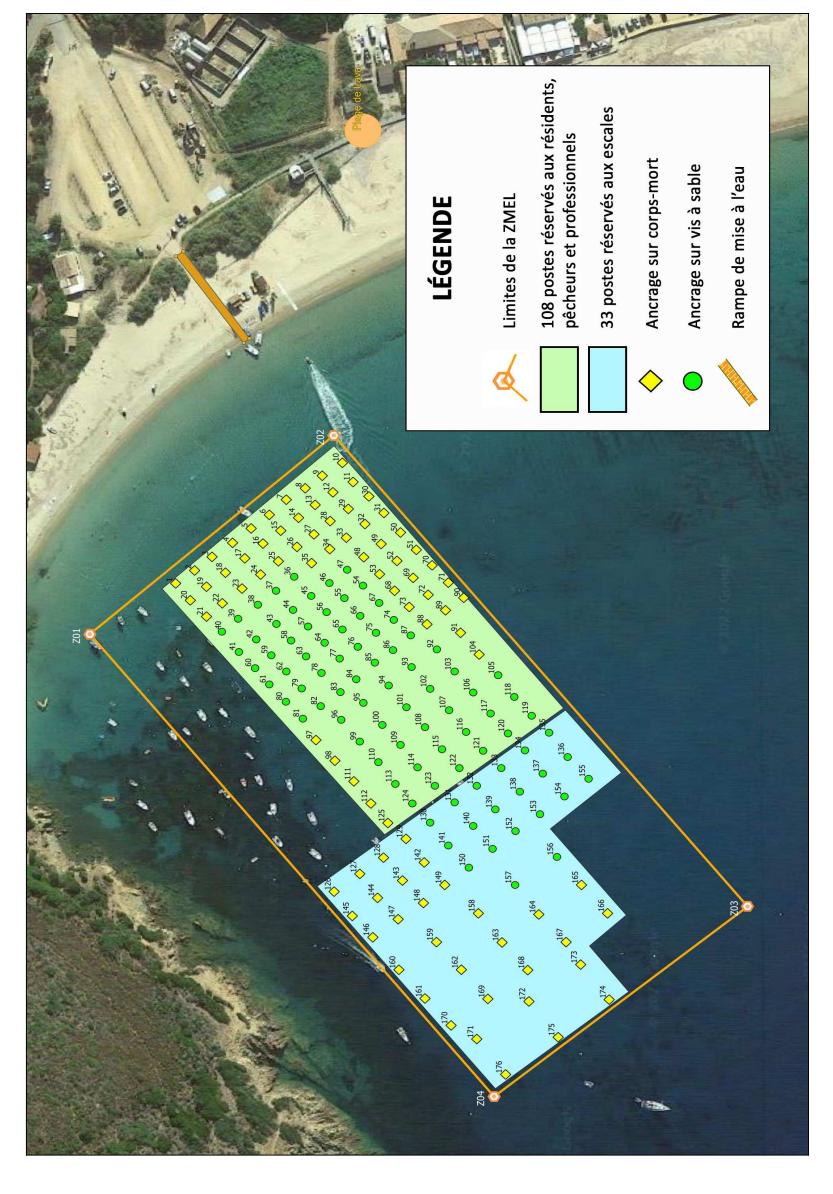




ANNEXE n° 3

à la convention ZMEL - GOLFE DE LAVA - 2014 / 2039 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une ZMEL dans le golfe de Lava à Appietto.

PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA ZMEL







ANNEXE n° 4 - Page 1/3 à la convention ZMEL - GOLFE DE LAVA - 2014 / 2039

Coordonnées géodésiques des équipements

41°59'33,22204"

Latitude N

Longitude E 8°40'1,04932" 8°40'0,83734" 8°40'0,57333"

41°59'33,72144"

41°59'33,47566"

41°59'33,94096"

8°40'0,35272"

8°40'0,08521"

8°39'59,55223" 8°39'59,28194"

41°59'34,65354"

41°59'34,89328"

41°59'35,15628"

41°59'34,41327"

41°59'34,18376"

8°39'59,82248"

8°39'59,01389"

8°39'58,76706"

41°59'35,37351"

41°59'35,14298" 41°59'34,91510"

8°39'58,38023"

8°39'58,61749"

				_													,						,								_
	2	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	4	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	22	26	22	28	59	09
	Natore	corps-mort																													
	Tappingue E	8°39'59,68662"	8°39'59,93566"	8°40'0,19867"	8°40'0,46550"	8°40'0,73822"	8°40'1,00563"	8°40'1,29131"	8°40'1,51221"	8°40'1,75518"	8°40'2,00298"	8°40'1,63853"	8°40'1,43951"	8°40'1,19452"	8°40'0,94810"	8°40'0,70007"	8°40'0,45498"	8°40'0,16789"	8°39'59,89608"	8°39'59,62134"	8°39'59,36282"	8°39'59,05460"	8°39'59,31054"	8°39'59,58993"	8°39'59,85992"	8°40'0,11908"	8°40'0,39175"	8°40'0,63447"	8°40'0,88737"	8°40'1,12330"	8°40'1,36503"
14 010.14,40	Latitode IN	41°59'35,98905"	41°59'35,73557"	41°59'35,50897"	41°59'35,23329"	41°59'34,98917"	41°59'34,74905"	41°59'34,52123"	41°59'34,27139"	41°59'34,04374"	41°59'33,77757"	41°59'33,63137"	41°59'33,90129"	41°59'34,13755"	41°59'34,35902"	41°59'34,59331"	41°59'34,82852"	41°59'35,07129"	41°59'35,32492"	41°59'35,57765"	41°59'35,79179"	41°59'35,57882"	41°59'35,36748"	41°59'35,10387"	41°59'34,86096"	41°59'34,62394"	41°59'34,37929"	41°59'34,14900"	41°59'33,93569"	41°59'33,69407"	41°59'33,42398"
	Z	_	7	ო	4	2	ဖ	7	œ	6	10	F	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30

Nature	°Z	Latitude N	Longitude E	Nature
corps-mort	61	41°59'34,73592"	8°39'57,75849"	Vis
corps-mort	62	41°59'34,51393"	8°39'58,00486"	Vis
corps-mort	63	41°59'34,24941"	8°39'58,30126"	Vis
corps-mort	64	41°59'34,00485"	8°39'58,56254"	Vis
corps-mort	65	41°59'33,76586"	.99818,839'58	Vis
Vis	99	41°59'33,53081"	98080′65,66°8	Vis
Vis	67	41°59'33,28171"	8°39'59,32747"	Vis
Vis	89	41°59'33,07335"	8°39'59,56233"	corps-mor
Vis	69	41°59'32,83075"	8°39'59,80671"	corps-mor
Vis	70	41°59'32,57494"	8°40'0,04981"	corps-mor
Vis	77	41°59'32,36303"	8°39'59,72176"	corps-mor
Vis	72	41°59'32,62579"	8°39'59,48787"	corps-mor
Vis	73	41°59'32,87851"	8°39'59,25301"	corps-mor
Vis	74	41°59'33,08249"	69000′65,66°8	Vis
Vis	75	41°59'33,32086"	8°39'58,75584"	Vis
Vis	9/	41°59'33,55955"	8°39'58,48545"	Vis
Vis	77	41°59'33,80124"	8°39'58,25807"	Vis
corps-mort	78	41°59'34,04604"	8°39'57,98257"	Vis
corps-mort	79	41°59'34,30632"	8°39'57,68577"	Vis
corps-mort	80	41°59'34,51782"	8°39'57,42699"	Vis
corps-mort	8	41°59'34,28998"	6280125.68°8	Vis
corps-mort	82	41°59'34,05312"	8°39'57,34519"	Vis
corps-mort	83	41°59'33,78982"	8°39'57,61891"	Vis
Vis	84	41°59'33,58279"	28638/21.68	Vis
Vis	82	41°59'33,33185"	8°39'58,18436"	Vis
Vis	86	41°59'33,09152"	8°39'58,42611"	Vis
Vis	87	41°59'32,85540"	8°39'58,70814"	corps-mor
Vis	88	41°59'32,64139"	8°39'58,91967"	corps-mor
Vis	88	41°59'32,39546"	8°39'59,18652"	corps-mor
Vis	06	41°59'32,15497"	8°39'59,43110"	corps-mor

8°39'58,91626"

41°59'34,64568" 41°59'34,42655"

8°39'59,18854"

8°39'59,45600"

8°39'59,70585"

41°59'33,94194"

41°59'34,18696"

41°59'33,70945"

41°59'33,48713"

8°39'59,95975"

8°40'0,19753"

8°40'0,45746"

41°59'33,25803"

41°59'33,00110"

8°40'0,67197"

8940'0,34654"

41°59'32,78693"

41°59'33,04704"

8°40'0,13234"

8°39'59,65583"

8°39'59,87823"

8°39'59,41732"

41°59'33,74120"

41°59'33,98102"

41°59'33,49679"

41°59'33,27741"

8°39'59,14561"

8°39'58,60431"

41°59'34,45310"

41°59'34,22597"

8°39'58,86727'

8°39'58,31905" 8°39'58,06918"

41°59'34,93016"

41°59'34,71489"



ŝ

6

92

ANNEXE nº 4 - Page 2/3 à la convention ZMEL - GOLFE DE LAVA - 2014 / 2039

ancrages	
odésiques des ancrages	
Soordonnées géc	
J	

Nature Si Si Vis

Longitude E 8°39'56,50712"

			ၓ	Coordonnées géod
Latitude N	Longitude E	Nature	Š	Latitude N
41°59'32,19408"	8°39'58,76121"	corps-mort	121	41°59'31,88863"
41°59'32,50938"	8°39'58,44408"	Vis	122	41°59'32,20125"
41°59'32,84654"	8°39'58,10057"	Vis	123	41°59'32,52837"
41°59'33,15056"	8°39'57,75101"	Vis	124	41°59'32,82929"
41°59'33,48516"	8°39'57,41580"	Vis	125	41°59'33,14993"
41°59'33,77898"	8°39'57,08804"	Vis	126	41°59'33,86115"
41°59'34,11495"	8°39'56,69741"	corps-mort	127	41°59'33,51991"
41°59'33,85957"	8°39'56,30820"	corps-mort	128	41°59'33,20571"
41°59'33,53041"	8°39'56,67100"	Vis	129	41°59'32,90917"
41°59'33,22896"	8°39'56,99232"	Vis	130	41°59'32,58930"
41°59'32,90939"	8°39'57,33468"	Vis	131	41°59'32,26164"
41°59'32,59661"	8°39'57,68909"	Vis	132	41°59'31,97145"
41°59'32,27304"	8°39'58,01682"	Vis	133	41°59'31,64697"
41°59'31,94525"	8°39'58,34414"	corps-mort	134	41°59'31,33156"
41°59'31,69440"	8°39'57,94967"	Vis	135	41°59'31,01131"
41°59'32,02220"	8°39'57,62235"	Vis	136	41°59'30,75988"
41°59'32,34215"	8°39'57,28288"	Vis	137	41°59'31,09160"
41°59'32,66428"	8°39'56,95216"	Vis	138	41°59'31,39917"
41°59'32,98597"	8°39'56,61000"	Vis	139	41°59'31,71942"
41°59'33,28137"	8°39'56,28240"	Vis	140	41°59'32,01806"
41°59'33,60450"	8°39'55,91332"	corps-mort	141	41°59'32,34512"
41°59'33,38085"	8°39'55,48729"	corps-mort	142	41°59'32,66755"
41°59'33,05605"	8°39'55,86760"	Vis	143	41°59'32,95292"
41°59'32,75809"	8°39'56,18356"	Vis	144	41°59'33,28283"
41°59'32,43278"	8°39'56,53391"	Vis	145	41°59'33,61818"
41°59'32,11381"	8°39'56,86494"	Vis	146	41°59'33,34680"
41°59'31,78888"	8°39'57,21817"	Vis	147	41°59'33,00963"
41°59'31,47437"	8°39'57,53538"	Vis	148	41°59'32,67558"
41°59'31,24254"	8°39'57,18263"	Vis	149	41°59'32,38878"
41°59'31,55826"	8°39'56,84275"	Vis	150	41°59'32,07012"

corps-mort corps-mort

> 8°39'53,68900" 8°39'53,33961"

8°39'54,01613"

corps-mort

8°39'54,36463"

Si Si

8°39'54,69105"

Vis Vis

corps-mort corps-mort corps-mort corps-mort

8°39'53,27529" 8°39'53,59062" 8°39'53,93614" 8°39'54,27147"

8°39'52,93177"

112

Ħ

119

corps-mort

Š	Latitude N	Longitude E	Nature
151	41°59'31,75636"	8°39'54,63433"	Vis
152	41°59'31,45257"	8°39'54,96967"	Vis
153	41°59'31,12900"	8°39'55,29740"	Vis
154	41°59'30,80060"	8°39'55,63606"	Vis
155	41°59'30,48035"	8°39'55,98120"	Vis
156	41°59'30,90064"	8°39'54,48353"	Vis
157	41°59'31,45683"	8°39'53,93894"	Vis
158	41°59'31,94484"	8°39'53,39774"	corps-mort
159	41°59'32,49937"	8°39'52,84444"	corps-mort
160	41°59'32,99651"	8°39'52,31124"	corps-mort
161	41°59'32,64559"	8°39'51,76186"	corps-mort
162	41°59'32,16588"	8°39'52,31668"	corps-mort
163	41°59'31,62571"	8°39'52,84004"	corps-mort
164	41°59'31,13567"	8°39'53,37961"	corps-mort
165	41°59'30,56981"	8°39'53,94606"	corps-mort
166	41°59'30,22199"	8°39'53,40838"	corps-mort
167	41°59'30,77297"	8°39'52,85189"	corps-mort
168	41°59'31,28083"	8°39'52,31688"	corps-mort
169	41°59'31,80893"	8°39'51,76103"	corps-mort
170	41°59'32,30062"	8°39'51,25009"	corps-mort
171	41°59'31,95497"	8°39'50,98892"	corps-mort
172	41°59'31,26652"	8°39'51,71163"	corps-mort
173	41°59'30,57974"	8°39'52,42310"	corps-mort
174	41°59'30,19473"	8°39'51,75651"	corps-mort
175	41°59'30,87525"	8°39'51,03304"	corps-mort
176	41°59'31,57253"	8°39'50,31403"	corps-mort

96

97

98 99

94

corps-mort corps-mort

8°39'53,80168"

8°39'55,11753"

Vis

8°39'55,83101"

8°39'55,49121"

8°39'56,17549"

corps-mort corps-mort

8°39'54,14196"

8°39'54,45351"

corps-mort

8°39'55,13046" 8°39'55,51477"

8°39'54,81233"

100

102

19

104

103

106

107

105

Vis

Vis Vis

8°39'55,83432"

Vis Sis

8°39'56,17906"

8°39'56,51327"

V:S Vis Vis Vis Sis Vis Sis

8°39'56,39552"

8°39'56,07428"

8°39'56,85841"

8°39'55,72791" 8°39'55,38277" 8°39'55,06403"

ANNEXE n° 4 - Page 3/3 à la convention ZMEL - GOLFE DE LAVA - 2014 / 2039

Coordonnées géodésiques

Limites de la ZMEL

8° 39' 53,999'' 8° 39' 50,399" Longitude E 8° 51' 57,599'' 8° 40' 1,199'' 41° 59' 27,599" 41° 59' 31,199'' 41° 59' 38,399" 41° 59' 34,800'' Latitude N

Z03 **Z**04

Z01 **Z02**

ŝ

Rampe de mise à l'eau géotextile

- 0 m	41° 59′ 36,00538'' 41° 59′ 35,90507'' 41° 59′ 35,02124''	8° 40′ 5,946" 8° 40′ 6,032" 8° 40′ 40′ 4 376"
	41° 59′ 35,09776''	8° 40′ 4,287"



Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2023-09-05-00001

05/09/2023

arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement coupe arrachage transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté nº

du

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel

Dans le cadre du projet de confortement de talus en aval de la RD 111 sur la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud).

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'êtres délivrées ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre de projet de confortement de talus en aval de la RD 111, commune d'AJACCIO (2A)

- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages;
- Vu la demande de dérogation déposée le 31 mai 2023 composée d'un dossier technique et du Cerfa 13 617*01 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées);
- Vu l'avis du Conservatoire Botanique National Corse CBNC en date du 12 juin 2023 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel CSRPN en date du 09 juillet 2023, favorable sous-conditions ;
- Vu le mémoire en réponse à cet avis en date du 19 juillet 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2023 au pétitionnaire et son retour en date du 2 août 2023 ;
- Vu la consultation du public effectuée du 31 juillet au 16 août 2023 ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public ;

Considérant que des inventaires ont mis en évidence la présence de deux individus de Tamaris d'Afrique, espèces protégées, sur le talus bordant la RD 111, le long de la route des sanguinaires ;

Considérant que ce talus est exposé à une érosion de type ravinement / affouillement due à des écoulements importants issus des eaux de ruissellement, que ceux-ci conduisent à une altération de l'arène granitique, ayant pour résultat une perte partielle ou total de cohésion dans le matériau, que ces phénomènes mettent en péril la voirie de la RD 111,

que la crête de talus en aval de la RD 111 s'est effondrée en 2022 ; que le talus est fragilisé sur ce tronçon,

que le projet de confortement de talus en aval de la RD 111 répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt de sécurité publiques ;

Considérant que projet concerne le confortement de talus d'une route existante et fragilisée, qu'il consiste en des travaux d'assainissement hydraulique au niveau de la voirie; un renforcement par clouage des sols en place afin d'augmenter la résistance au cisaillement et ainsi maîtriser le risque d'instabilité du talus; une protection du talus sur l'emprise de la zone par la mise en place d'un filet

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre de projet de confortement de talus en aval de la RD 111, commune d'AJACCIO (2A)

haute-limite élastique associé à un géotextile anti érosif ; enfin la mise en œuvre d'un voile en béton armé et d'un parement en pierre,

que ces travaux ne permettent pas la mise en œuvre d'un évitement des 2 Tamaris,

qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à l'arrachage et la transplantation de l'espèce, tel qu'envisagé.

Considérant que les deux plans de Tamaris d'Afrique seront transplantés à moins de 3 Km du site, sur une zone où des Tamaris ont d'ores-et-déjà été plantés et se maintiennent ;

Considérant que le projet ne remet ainsi pas en cause l'état de conservation favorable de l'espèce concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la Collectivité de Corse représentée par le Président de son conseil exécutif, M.Gilles SIMEONI.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de confortement de talus en aval de la RD 111, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à arracher et transplanter de l'individu de flore protégée, tel que présenté ci-après :

Espèces végétales
Nom commun (nom scientifique)

Destruction d'individus (coupe/arrachage)

Tamaris d'Afrique (Tamarix africana)

0-10

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le redémarrage des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures telles que définies dans son dossier, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CSRPN du 9 juillet 2023.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Afin de suivre la bonne réalisation des mesures , il est prévu un suivi écologique du chantier par un bureau d'études environnementales durant toute la phase d'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette mission de suivi écologique, les 2 individus de Tamaris impactés par ces travaux de conformément seront transplantés vers le parking réaménagé au Scudo, au bord de la la même route (RD 111). Cette transplantation devra suivre un protocole validé par le Conservatoire Botanique National de Corse.

Un suivi sera réalisé à la fin du chantier (n0, n+1 et n+2) afin de vérifier la bonne adaptation des Tamaris d'Afrique transplantés, avec, si nécessaire, un arrosage à mettre en place pour faciliter leur reprise.

Le suivi écologique du chantier devra permettre également de s'assurer de l'absence d'espèces végétale exotique envahissante. Le cas échéant, celles-ci devront être éliminées selon un protocole validé par le Conservatoire botanique national de Corse.

Article 6 - Informations, compte-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, chaque année de suivi, le bilan du suivi des transplantations et des EEE. Ces compte-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste, pour information.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à **l'article 5** du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée concernée, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être réexaminée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R. 411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre de projet de confortement de talus en aval de la RD 111, commune d'AJACCIO (2A)

dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L. 415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO¹ de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

¹ https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre de projet de confortement de talus en aval de la RD 111, commune d'AJACCIO (2A)

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution:

- · le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- · le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- · le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Le directeur régional

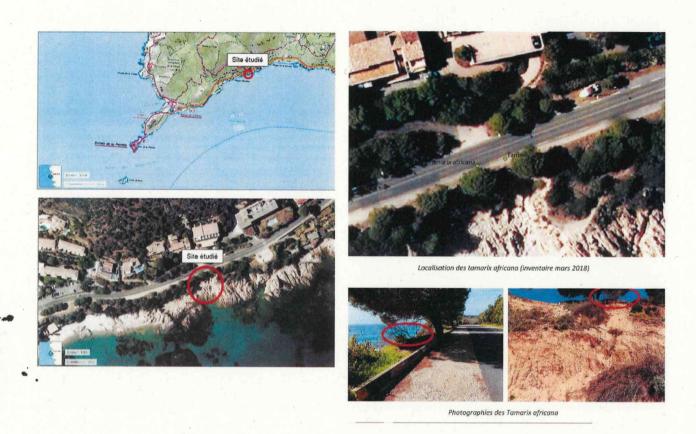
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

, le

Jean-François BOYER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE : localisation des espèces végétales à transplanter



Extrait du dossier technique - Confortement de talus en aval de la RD 111

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-09-01-00006

01/09/2023

Délégation de signature du comptable par intérim du Service des impôts des entreprises (SIE) de Corse-du-Sud en date du 1er septembre 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUE

Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse du Sud



Service des Impôts des Entreprises de Corse du Sud

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Corse du Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée Nicolas CORNIOU, Inspecteur des finances publiques, adjoint, et Monique SAULI, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service, à l'effet de signer en l'absence du responsable :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Agents		Limite des décisions		Délais de paiement	
Nom et prénom	grade	contentieuses	gracieuses	Durée maximale	Somme maximale
Nicolas CORNIOU Monique SAULI	Inspecteurs adjoints	15 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
Céline ANGELINI Michèle BARBERA Alain BOZZI Annie BOZZI Anne DEBYSER Stéphane LANFRANCHI Hélène LEMONNIER Laetitia MAROCCU M'hamed LABROUZI Christine MIGNUCCI Marie-Catherine NICOLAI Anne Sylvie RICO Anne Marie SERENI Jannick SETTEPANI Ludwig SULOT	Contrôleurs principaux, contrôleurs	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
Julie AVAZERI Marie-Madeleine BALDO-TAVERNIER Laetitia GARBE Chrystelle LECLERE Sébastien MARINONI Carinne KERESZTES	Agents, agents principaux	2000€	2000€	3 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratif du département de la Corse du Sud

Ajaccio, le 01 septembre 2023

La Responsable du SIE par intérim de Corse du

Sud

Marie-Paule GIACOMETTI-BEDINI

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-09-01-00007

01/09/2023

Délégation de signature du comptable responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de Corse-du-Sud à la date du 1er septembre 2023



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Pôle de recouvrement spécialisée de Corse du sud

Centre des Finances Publiques

6 parc Cunéo d'Ornano

20195 Ajaccio Cedex 1

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DE CORSE DU SUD

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Corse du Sud

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick De ZUTTER, inspecteur, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Corse du Sud à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 €
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;





c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite actes relatifs au recouvrement	Limite des décisions gracieuses	délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARAIS Valérie	contrôleur	100 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
BIANCHINI Laurencia	contrôleur	100 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
COUSTANS Sylvie	agente	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
PELLETIER-DANESI Michelle	agente	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Corse du Sud

A AJACCIO, le 1er septembre 2023

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Franck SOSCIA

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-09-01-00005

01/09/2023

Nomination du comptable par intérim du Service des impôts des entreprises (SIE) de Corse-du-Sud à la date du 1er septembre 2023



Égalité Fraternité



Ajaccio, le 17 juillet 2023

Corse et du Département de la Corse-du-Sud 2 avenue de la Grande Armée

BP 410 20191 AJACCIO

Téléphone: 04 95 23 51 50

Courriel: drfip2a@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par: Dominique CALZARONI dominique.calzaroni@dgfip.finances.gouv.fr

Direction régionale des Finances publiques de

Téléphone: 04 95 23 51 51

La directrice régionale des Finances publiques

Mme Marie-Paule GIACOMETTI-BEDINI Inspectrice divisionnaire CN des finances publiques s/c de M. Philippe THERASSE Administrateur des finances publiques

Objet : Intérim du SIE de CORSE-DU-SUD

Je vous informe qu'à compter du 1er septembre 2023, vous assurerez la gestion par intérim du SIE de CORSE-DU-SUD en remplacement de M. Johann FRIGIERE, inspecteur principal des finances publiques chargé de la gestion par intérim du service du 1er juillet au 31 août 2023, à la suite de son affectation à la DRFiP de LA GUYANE à compter du 1er septembre 2023.

Christine BESSOU-NICAISE

Administratrice générale des finances publiques

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-09-04-00001

04/09/2023

Arrêté n° 2A-2023 en date du 4 septembre 2023

portant ouverture d'une enquête publique conjointe:

- préalable à a déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine;

- et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2, situés sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco par le maire de la commune de Corrano.



Direction de la Coordination des Politiques de l'État et du Développement Territorial Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement

Arrêté n° 2A-2023-

en date du 04 septembre 2023

portant ouverture d'une enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine;
- et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju n°1 et Pitraghju n°2, situés sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco par le maire de la commune de Corrano.

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, ainsi que ses articles R. 1321-1 à R. 1321-14;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4; L 215-13 et R 123-5;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 132-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- VU le procès-verbal du 03 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corrano du 17 août 2020 relative à la protection des captages ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 octobre 2019 concernant les sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2 avec ses propositions de détermination des périmètres de protection des captages;
- VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU l'avis réputé favorable du bureau des risques géologiques et miniers (BRGM);
- VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires et de la mer sur les périmètres de protection du captage d'eau potable des sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2, situées sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco ;
- VU le rapport de synthèse établi par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 5 décembre 2022 ;
- VU la décision 2A-2022-11-23-00002 de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2023;
- VU la décision n° E23000024 /20 du 13 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation de M. André Frediani, commissaire enquêteur titulaire et de M. Christian Rerolle, commissaire enquêteur suppléant;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'enquête

Le maire de la commune de Corrano sollicite une déclaration d'utilité publique pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Corrano, le prélèvement de 8 416 m³/an aux sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il sera procédé simultanément en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le territoire des communes de Corrano (siège de l'enquête), Guitera-les-Bains et Zevaco à la demande du maire de Corrano:

 à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux prévue par l'article L. 215-13 du code de l'environnement et qui déterminera, autour du point de prélèvement des forages et

- des sources précitées, les périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à exproprier et à grever de servitudes.

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, par le président du tribunal administratif de Bastia, M. André Frediani en qualité de commissaire enquêteur, chargée de diligenter cette enquête.

Article 3 - Organisation, accès et consultation du dossier d'enquête conjointe

L'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, préalable à l'institution de servitudes, d'une durée de 16 jours consécutifs, sera organisée du lundi 25 septembre 2023 à 09h00 au mardi 10 octobre 2023 à 12h00, sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco.

Les pièces du dossier de l'enquête conjointe, le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi que les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies de concernées :

Lieu d'enquête	Jours d'ouverture	Heures d'ouverture	
Mairie de Corrano (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi	De 08h30 à 11h45	
Mairie de Guitera-les-Bains	Du lundi au vendredi	De 09h00 à 12h00	
Mairie de Zevaco Le lundi, mardi, jeudi et vendredi		De 10h00 à 12h00	

Le dossier d'enquête sera également consultable, pendant toute la durée de celle-ci, sur le site Internet de la préfecture: www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications – Enquêtes publiques*.

Article 4 - Recueil des observations

Pendant toute la durée de l'enquête conjointe, le public pourra présenter ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- > sur les registres ouverts en mairies ;
- > sur le registre dématérialisé pour ce qui concerne l'utilité publique du projet : https://www.registre-dematerialise.fr/4862;
- > sur le registre dématérialisé pour ce qui concerne l'enquête parcellaire : https://www.registre-dematerialise.fr/4863;
- par courrier électronique, concernant l'utilité publique du projet, via le lien : <u>enquete-publique-4862@registre-dematerialise.fr</u>;
- par courrier électronique, concernant l'enquête parcellaire, via le lien : <u>enquete-publique-4863@registre-dematerialise.fr</u>;

> par courrier avant la clôture de l'enquête « à l'attention de M. André Frediani, commissaire enquêteur - Mairie de Corrano, Le Village – 20168 CORRANO ».

Toutes les observations transmises par courrier seront remises immédiatement par le maire au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres d'enquêtes au format papier.

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous, ainsi que dans les registres d'enquêtes au format papier.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient faire part directement de leurs observations, en mairie de:

Lieu d'enquête	Jours de permanence	Heures de permanence	
Mairie de Corrano (siège de l'enquête)	Le 25 septembre 2023 (ouverture de l'enquête) et le 10 octobre 2023 (clôture de l'enquête)	De 09h00 à 12h00	
Mairie de Guitera-les-Bains	Le 29 septembre 2023	De 09h00 à 12h00	
Mairie de Zevaco	Le 2 octobre 2023	De 09h00 à 12h00	

Article 5 – Mesures de publicité collective

Publication de l'avis d'enquête au public

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant les indications mentionnées aux articles R.112-14 et R.131-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête conjointe et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Affichage de l'avis au public

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins des maires de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 17 septembre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tout autre moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco, qui sera adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, Direction de la coordination des politiques de l'État et du développement durable territorial (DCPEDT) – bureau de l'environnement et de l'aménagement (BEA) – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9.

Article 6 – Mesures de publicité individuelle : notifications individuelles aux propriétaires spécifiques à l'enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-6 du Code précité, l'expropriant, en l'espèce, le maire de la commune de Corrano, fera procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de Corrano :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant le 25 septembre 2023, date d'ouverture de l'enquête publique.
- > en cas de domicile inconnu, la notification précitée sera adressée en double exemplaire aux mairies concernées qui procéderont à l'affichage pendant toute la durée de l'enquête et sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Il en sera de même pour les propriétaires dont l'identité n'a pas pu être établie.

L'affichage en mairie de ces notifications sera attesté par un certificat établi par les maires, qui sera adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, DCPEDT-BEA.

En application de l'article R.131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par le maire de Corrano, bénéficiaire de la DUP, du dépôt du dossier d'enquête dans les locaux de chaque mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public susvisé est effectuée notamment en application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

- L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » ;
- L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » ;
- L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 7 - Clôture de l'enquête conjointe

ité nul

- nréalable à a déclaration d'util

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 10 octobre 2023 à 12h00 :

➤ les registres d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique seront clos et signés par les maires conformément aux dispositions prévues par l'article R.112-18 du code précité;

blique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette

➤ le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par les maires conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du même code, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Article 8 - Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête et les registres accompagnés du procès-verbal de synthèse, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, dans un délai de trente jours (30 jours) à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération, en application de l'article R 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera le procès-verbal de synthèse de ces opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, conformément aux dispositions prévues par l'article R.131-9 du code précité.

Article 9 – Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées

Dès leur réception, le préfet adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- > au président du tribunal administratif de Bastia;
- > au maire de la commune de Corrano, pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- > aux maires de Guitera-les-bains et de Zevaco.

Ces documents pourront être consultés dans les mêmes conditions de délais :

- → à la préfecture de la Corse-du-Sud DCPEDT BEA Palais Lantivy Cours Napoléon 20188 Ajaccio cedex 9;
- > ou sur le site Internet de la préfecture : http://www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publication*, rubrique *Enquêtes publiques* ;
- > sur les registres dématérialisés.

ité nuk

. nréalable à a déclaration d'util

Article 10 - Suite de la procédure après clôture de l'enquête publique – saisine pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le dossier d'enquête publique, accompagné du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera transmis par le préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse. La directrice établira un rapport de synthèse sur la demande

plique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette

de DUP de travaux de prélèvement d'eau, d'instauration des périmètres de protection des captages et sur le volet parcellaire, au vu notamment des résultats de l'enquête publique.

Elle présentera ensuite son rapport assorti d'un projet de décision au CODERST saisi, pour avis, par le préfet de la Corse-du-Sud.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, le président du tribunal administratif de Bastia, le maire de la commune de Corrano, les maires des communes de Guitera-les-bains et Zevaco et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture et les registres dématérialisés précités.

Ajaccio, le 0 4 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le sécrétaire général,

Pierre LARREY